

DECISION n° 2022-96

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

Mission de maîtrise d'œuvre travaux de reprise des ouvrages de captage de la source de Sous Grille - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-8, L. 2430-1 et suivants et R 2431-24 et suivants,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant :

- La nécessité de réaliser des travaux de reprise d'étanchéité du captage de la source de Sous Grille ; que ces travaux doivent permettre également l'écrêtage du débit à 216 m³/j (volume autorisé) et la restitution du trop-plein des sources sur le bassin versant des Usses (via un fossé existant) ;
- Que les missions du maître d'œuvre portent sur les missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, la topographie ainsi que l'élaboration du dossier de demande de subvention ;
- Que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 100 000 € HT ;
- Que le bureau d'études MONTMASSON a été consulté pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux énoncés ci-dessus ;
- Qu'après analyse de l'offre, elle est conforme aux attentes de la Collectivité, pour un forfait définitif de rémunération de 19 600,00 €HT ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société MONTMASSON pour un forfait définitif de rémunération de 19 600,00 € H.T.

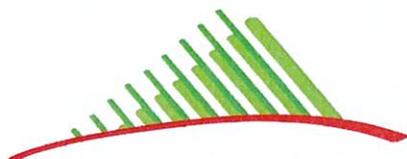
Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement- exercice 2021 – chapitre 23.

Article 3 : de signer ladite lettre de commande et toutes pièces annexes.

Archamps, le 07 novembre 2022

Le Président, Pierre-Jean CRASTES





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

SLOW

ID : 074-247400690-20221107-D_2022_96-AR

LETTRE DE COMMANDE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX DE REPRISE DES OUVRAGES DE CAPTAGE DE LA SOURCE DE SOUS GRILLE

Pouvoir adjudicateur :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Bâtiment Athéna, entrée 2

38, rue Georges de Mestral

Archamps Technopole

74160 ARCHAMPS

Tél. : 04.50.95.92.60 - Fax : 04.50.95.92.69

Représenté par : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois

Comptable public assignataire des paiements : Madame la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois

Représenté par : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois

Comptable public assignataire des paiements : Madame la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois

Contractants (à compléter par le soumissionnaire) :

A. Pour les entreprises individuelles

Je soussigné (nom, prénoms) :

Adresse :

Téléphone, fax :

Numéro d'identification S.I.R.E.T.(1) :

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) :

ou au répertoire des métiers :

Code d'activité économique principale NAF (1) :

B. Pour les sociétés

Je soussigné : Monsieur Nicolas MONTMASSON

Agissant au nom et pour le compte de SARL Cabinet MONTMASSON

Au capital de 188 000.00

Adresse du siège social, téléphone : 12A Rue du Pré Faucon – CS 40435 – 74940 ANNECY LE VIEUX

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) : 391 142 403 00024

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) : R.C.S ANNECY 391 142 403

Code d'activité économique principale NAF (1) : 7112B

C. Pour les groupements

Nous soussignés :

1er contractant

M.

Agissant en mon nom personnel

Agissant au nom et pour le compte de la société

Adresse, téléphone, fax :

Numéro d'identification SIRET (1)

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2)

Code d'activité économique principal NAF (1)

2ème contractant

M.

Agissant en mon nom personnel

Agissant au nom et pour le compte de la société

Adresse, téléphone, fax :

Numéro d'identification SIRET (1)

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2)

Code d'activité économique principal NAF (1)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateur économique est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint

OU

solidaire

En cas de groupement solidaire, la société représentée par
est le **mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.**

En cas de groupement conjoint, la société représentée par
est le **mandataire solidaire des entrepreneurs groupés conjoints.**

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

Article 1 - Objet de la lettre de commande

Les stipulations de la présente consultation portent sur une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reprise de l'étanchéité du captage de la source de sous-grille .Les travaux doivent permettre également l'écrêtage du débit a 216 m3/j (volume autorisé) et la restitution du trop-plein des sources sur le bassin versant des Usse (via un fossé existant).La mission comprendra un dossier de demande de subvention intitulé : restitution d'une partie des sources de « sous-grille » sur le bassin des Usse (PGRE des usse). Cette consultation est régie par les articles R. 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Article 2 - Présentation – Introduction – Contexte et enjeux

La mission de maîtrise d'œuvre de la présente lettre de commande concerne les éléments de mission suivants : AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ainsi que la topographie en mission complémentaire.

Article 3 – Modalité d'exécution de la commande

La présente commande est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106877A.

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 4 - Pièces constitutives de la commande

La présente commande est constituée par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre décroissant d'importance :

- La présente lettre de commande,
- Le CCAG-MOE approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106877A.

Article 5 – Contenu des offres

Le prestataire devra retourner par l'intermédiaire du profil acheteur de la collectivité, dûment complété(s) et signé(s), les éléments demandés suivants :

- La présente lettre de commande,
- La décomposition du prix forfaitaire (DPGF) détaillée par élément de mission (bien préciser le temps passé et le taux horaire),
- Le mémoire technique décrivant les dispositions que le prestataire propose d'adopter pour l'exécution de la prestation (mémoire limité à 20 pages),
- Un planning d'intervention détaillant chaque élément de mission,
- Un organigramme de l'équipe avec les CV des intervenant, ainsi que 3 références de missions similaires ou représentatives.

Les offres seront rédigées en langue française et en euros.

Article 6 – Critères d'attribution des offres

L'offre du candidat sera analysée sur la base du prix des prestations

Le candidat est informé que le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de négocier. Les aménagements apportés aux offres à l'occasion de la négociation sont consignés par écrit par le prestataire, puis transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur effectue ensuite une commande sur la base du devis, de l'offre ou de la proposition de prix sur lequel les parties sont tombées d'accord après éventuelle négociation.

Article 7 – Remise des offres

Article 8 - Délai d'exécution des prestations

En dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, les délais d'exécution sont les suivants :

Missions et rendus	Point de départ du délai	Délai maximal d'exécution
AVP	<i>A la date de notification par cette lettre de commande</i>	10 semaines
PRO	<i>A la décision d'acceptation de l'élément précédent</i>	6 semaines
ACT – Remise du DCE	<i>A la décision d'acceptation de l'élément précédent</i>	15 jours ouvrés
ACT – Analyse des offres et candidatures	<i>A réception des éléments des offres et des candidatures</i>	15 jours ouvrés
VISA	<i>A réception des éléments à viser</i>	Pendant toute la durée du chantier 15 j calendaires à réception des documents à viser
DET	<i>Notification du démarrage du chantier</i>	Pendant toute la durée du chantier
Compte rendu de réunion de chantier ou de visite inopinée	<i>Date de la réunion</i>	48 heures
Analyse d'une demande d'acceptation d'un sous-traitant	<i>A réception de la demande</i>	5 jours ouvrés
Visa d'une demande d'acompte	<i>A réception de la demande</i>	7 jours ouvrés
Visa décompte final	<i>A réception du projet de décompte</i>	10 jours ouvrés
Analyse d'une demande d'avenant	<i>A réception de la demande</i>	10 jours ouvrés
Etablissement des PV OPR et proposition	<i>Date des OPR</i>	15 jours calendaires
DOE	<i>A réception du DOE</i>	15 jours calendaires
AOR	<i>Date de la demande de l'entreprise</i>	Jusqu'à la levée de toutes les réserves ou désordres
PV de levées des réserves et proposition de levées des réserves et PV	<i>Date de la demande de l'entreprise</i>	7 jours calendaires
AOR	<i>A la date de la levée des dernières réserves</i>	Jusqu'à l'échéance de la garantie de parfait achèvement
Mission complémentaire 1 - topographie	<i>Au démarrage de la mission AVP</i>	Inclus dans la mission AVP

Article 9 - Pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le titulaire encourt les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable, en cas de :

Désignation	Pénalité
Dépassement du délai d'exécution	- 30 € par jour calendaire de retard du 1 ^{er} au 6 ^{ème} jour
	- 100 € par jour calendaire de retard au-delà (dès le 7 ^{ème} jour)
Carence dans l'établissement des OS	- 50 € par jour calendaire

En cas de non-respect du code du travail dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le titulaire pourra également subir des pénalités s'il ne s'acquitte pas des

m

formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité ou d'emploi de salariés).

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 16.2.2, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas excéder 10% du montant total HT du marché.

Article 10 – Offre de prix

10.1 Forfait de rémunération

Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre est forfaitaire.

L'offre résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et comprend les éléments de maîtrise d'œuvre définis dans le CCTP.

Le prestataire remplira le tableau ci-dessous et fournira en annexe son détail de prix par élément de mission.

Eléments de mission	Montant en € HT	Montant en € TTC
AVP	5 100.00 €	6 120.00 €
PRO	3 800.00 €	4 560.00 €
ACT	1 800.00 €	2 160.00 €
VISA	1 200.00 €	1 440.00 €
DET	6 500.00 €	7 800.00 €
AOR	1 200.00 €	1 440.00 €
TOTAL DES MISSIONS	19 600.00 €	23 520.00 €

Montant prévisionnel des travaux : Dix-neuf mille six cents € HT.

10.3 Modalités de révision

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-MOE, **les prix sont fermes et actualisables.**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0), ici SEPTEMBRE 2022.

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante : $A = \text{Index}(n) / \text{Index}(o)$

- L'index de référence est le suivant : ING_b2010 - Ingénierie - Base 2010 (Identifiant : 001711010)
- L'index définitif et connu (o) correspond au mois « mois zéro »
- L'index définitif et connu (n) correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, moins 3 mois
- L'index connu correspond au dernier indice paru au JO au mois « mois zéro » et au mois (n)

Le coefficient (A) est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Le Moniteur ou l'INSEE.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

4

L'actualisation sera réalisée à la date de démarrage du délai d'exécution du marché.

Le calcul de l'actualisation est effectué par le titulaire et joint à sa demande de paiement.

Article 11 - Modalités et règlement des comptes

La demande d'acompte est établie selon les fréquences énoncées ci-dessous.

- Pour l'établissement des documents AVP, PRO, VISA

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement **qu'après achèvement total de chaque mission et réception-validation par le Maître d'ouvrage.**

Toutefois, les prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la Commande Publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

- Pour la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux ACT

Les prestations incluses dans l'élément "Assistance aux Contrats de Travaux" sont réglées de la manière suivante :

- Après remise du Dossier de Consultation des Entreprises : **50,00 %**
- Après mise au point éventuelle des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'ouvrage des offres des entreprises : **50,00 %**

- Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution DET et AOR

Elément DET

Les prestations incluses dans l'élément "Direction d'Exécution des Travaux" (DET) sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début, **et jusqu'à 85 % du montant des travaux effectués**
- **le solde** à la date de l'accusé de réception, par le Maître d'ouvrage, du PV des OPR signé par le maître d'œuvre et l'entreprise.

Elément AOR

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées de la manière suivante :

- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **50,00 %**
- à l'achèvement des levées de réserves : **50,00 %**

Les modalités de présentation de la demande d'acompte seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-MOE.

Les demandes de paiement seront établies en euros, portant les mentions prescrites par l'article 11.3 du C.C.A.G.-MOE, notamment les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;

- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-MOE ;
- le cas échéant, le montant des pénalités ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 247 400 690 000 92.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Modalité de paiement des sous-traitants :

Application des articles R2193-10 à R2193-21 du Code de la Commande Publique

Modalités de paiement direct des cotraitants :

En cas de groupement solidaire, les dispositions des articles 12.1.2, 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG-MOE s'appliquent. Seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, les dispositions des articles 12.1.1, 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG-MOE s'appliquent. Seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Article 12 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

12.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- du SPS ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrage » ;
- des variantes prévues lors de la consultation ;
- de tous les frais financiers.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base des éléments de mission PRO.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 10.1 de la présente lettre.

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieure à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le

maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus, dans le délai convenu entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans que celui-ci ne puisse excéder le temps imparti à l'exécution de la phase PRO.

En cas de désaccord du Maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, accepté par le Maître d'ouvrage, ce dernier se réserve la possibilité de résilier le contrat sans que le Maître d'œuvre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les modalités de fixation de la rémunération du maître d'œuvre sont définies par l'article 10 de la présente lettre.

12.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti **d'un seuil de tolérance de 5 %**.

12.3 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 12.2 ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de missions, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

12.4 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût, en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m_o des offres travaux et au mois m_o des études du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence travaux est supérieur au seuil de tolérance (fixé à l'article 12.2 du présent document), le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse ou sans suite.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Les nouvelles études peuvent se poursuivre tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, la résiliation du marché ne donne droit à aucune indemnité.

Article 13 – La réalisation des travaux

13.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet et est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet et du programme.

Une décision (ordre de service par exemple) fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13.6 ci-après.

Dans la mesure où la dérive entre le quantitatif issu du coût prévisionnel des travaux et le quantitatif issu du coût de réalisation des travaux est importante et non prévisible par la maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage peut proposer, par voie d'avenant, un modificatif au forfait de rémunération du maître d'œuvre.

13.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 travaux.

13.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

13.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

13.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux, constaté et déterminé par le Maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires ou modificatifs éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, lesquelles peuvent être demandées par le Maître d'ouvrage ou acceptées par le Maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre, à un changement de la réglementation, à un aléa imprévisible ou la défaillance d'une entreprise.

Ainsi, les modifications dans la consistance du projet suite à des oublis, des imprévisions ou des imprécisions des études du maître d'œuvre, ou d'erreurs dans la conduite des travaux ou des modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre dans le but d'améliorer le rapport qualité/prix des prestations dans le respect du CCTP sont inclus dans le coût des travaux.

13.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que définis aux articles 13.3 et 13.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux de 5 %.

Soit : $5 \% \times (\text{coût total définitif des travaux constaté} - \text{seuil de tolérance})$.

Le montant de la pénalité ne pourra excéder 15 % du montant des honoraires correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

13.7 Mesures conservatoires

Si, en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux supplémentaires non prévus (hors travaux demandés par le Maître d'ouvrage pendant le chantier) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

Article 14 – Ordre de services

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination du ou des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés, et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre transmet une copie des ordres de service au maître d'ouvrage, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément aux stipulations du présent document.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peut être émis par le maître d'œuvre qu'après décision du maître d'ouvrage ou doivent être cosignés, notamment :

- la modification du programme initial ;
- le passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- la notification des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- les décisions de poursuivre, les avenants éventuels.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par jour calendaire de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), cf. article 9 du présent document.

Article 15 – Propriété intellectuelle

Les dispositions de l'articles 24 du CCAG MOE seront applicables.

Article 16 – Remise de l'étude et vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives de l'exécution des prestations sont effectuées par le responsable du marché conformément à l'article 20 du CCAG- MOE. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 dudit CCAG-MOE.

L'étude devra être remise en 2 exemplaires sous format papier ainsi qu'en 2 exemplaires numériques, l'un en version pdf et l'autre en version réutilisable (word, dwg...).

Article 17 – Achèvement de la mission

17.1 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (des) marché(s) de travaux ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions définies à l'article 21 du CCAG-MOE, et constatant que le maître d'œuvre a rempli toutes ses obligations.

17.2 – Arrêt de l'exécution des prestations

En complément du CCAG MOE, l'arrêt des prestations peut être décidé à la fin de chaque élément de mission, soit à l'initiative du maître de l'ouvrage, soit à la demande du titulaire.

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 18 - Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE.

En outre, conformément à l'article 34 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Article 19 - Assurances

Le titulaire ainsi que ses cotraitants ou sous-traitants éventuels doit souscrire aux assurances prévues à l'article 9.1 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, le titulaire ainsi que ses cotraitants ou sous-traitants éventuels devra fournir dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage et avant la notification du marché l'ensemble des documents demandés.

Le titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Communauté de Communes du Genevois et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

Article 21 - Dérogations au CCAG - Prestations Intellectuelles par la présente lettre de commande

L'article 8 de la présente lettre de commande déroge à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE

L'article 9 de la présente lettre de commande déroge aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG-MOE

L'article 10.3 de la présente lettre de commande déroge à l'article 10 du CCAG-MOE

L'article 12.4 de la présente lettre de commande déroge à l'article 31 du CCAG-MOE
L'article 19 de la présente lettre de commande déroge à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE

A ANNECY LE VIEUX Le 27/09/2022

Le prestataire,
(cachet et signature)

CABINET MONTMASSON
INGÉNIEURS CONSEILS

SARL au capital de 188 800 euros

12A Rue du Pré Faucon - CS 40435

74940 ANNECY LE VIEUX CEDEX

Tél. 04 50 57 04 45 - Fax 04 50 57 24 39

RCS Annecy B 391 142 403 - Code APE 7112B

Article 22 – Acceptation de l'offre par le pouvoir adjudicateur

Est acceptée la présente lettre de commande ainsi que les annexes éventuelles suivantes¹ :

- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe n°... relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

A Archamps Le

Pour la CCG,
(cachet et signature)

Article 23 – Notification du marché au titulaire

Décision n°

Notifié le

A Le

Le titulaire,
(cachet et signature)

¹ Cocher la case correspondante